

Arrêt

n° 50 096 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2010 et notifiée le 10 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *locum tenens* Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *locum tenens* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 7 janvier 2009, en possession d'un visa de type D pour regroupement familial, afin de rejoindre son époux, M. [xxx], de nationalité belge.

Le 20 février 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un Belge.

Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police d'Assesse du 06/10/2009, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [xxx] qui lui ouvriraient le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Faits confirmés par le rapport de la police de Namur du 11/01/2010.

Considérant qu'il s'avère que l'intéressée à quitter [sic] le domicile conjugal en date du 09/08/2009.

Considérant que l'intéressée a résidé dans un centre « l'arche d'Alliance » du 01/09/2009 au 28/11/2009,

Considérant que l'intéressée n'a pas donné suite à notre courrier du 05/11/2009 l'invitant à produire au plus tard le 05/02/2010 un dossier complet afin de vérifier si elle répondait aux conditions d'exceptions en application de l'article 42 quater de la Loi du 15/12/1980.

Ces différents éléments permettent donc de conclure à ce que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant du motif de l'acte attaqué lui reprochant de ne pas avoir donné suite au courrier que lui a adressé la partie défenderesse en date du 5 novembre 2009, lequel l'invitait à produire, avant le 5 février 2010, un dossier complet permettant de vérifier si elle répondait aux conditions d'exception prévues par l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir donné suite à ce courrier mais fait valoir qu'à ce moment, son moral était au plus bas et qu'elle ne savait plus où elle en était suite aux évènements subis. Elle relève également qu'elle est issue d'une famille marocaine de type traditionnel et qu'elle ne sait pas comment annoncer sa séparation, notamment à son père. Elle indique que cela la mettait dans un état de panique et précise craindre de subir les violences de son mari.

Ensuite, elle soutient que la vie commune avec son mari a pris fin en raison des coups que lui infligeait ce dernier et qu'elle a dès lors été contrainte de quitter le domicile conjugal. Elle invoque se trouver dans une « situation difficile » au sens de l'article 42*quater*, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à des pièces annexées à sa requête, dont un rapport daté du 25 septembre 2009, rédigé par une assistante sociale de « l'Arche de l'Alliance », et adressé à la partie défenderesse. A cet égard, elle indique qu'elle a, par l'envoi de ce rapport à la partie défenderesse, spontanément averti cette dernière du fait qu'elle avait quitté son mari suite à des maltraitances et qu'elle n'a dès lors nullement cherché à dissimuler sa situation (en particulier la rupture d'installation commune avec son mari belge) aux autorités, ce qui prouve, selon elle, sa pleine et entière bonne foi.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se fonde sur des enquêtes de police qui ont donné lieu à des rapport d'installation commune faisant état de la circonstance que la partie requérante a quitté le domicile conjugal depuis le 9 août 2009 et que son époux ne sait pas où elle se trouve, constats qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

Le Conseil observe que la décision attaquée indique que la partie requérante a résidé dans un centre, « *l'arche d'Alliance* », du 1^{er} septembre 2009 au 28 novembre 2009 mais qu'elle n'a cependant pas donné suite à un courrier de la partie défenderesse daté du 5 novembre 2009, l'invitant à produire au plus tard le 5 février 2010 un dossier complet afin de vérifier si elle répond aux conditions d'exceptions en application de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à ce « *Qu'il y a lieu de prendre en compte le fait que si la vie commune a pris fin, c'est uniquement parce que la requérante a été victime des coups que lui infligeait son mari ; [...]* » le Conseil observe que, contrairement à ce qui semble être soutenu en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément, dès lors que, en invitant la partie requérante à produire au plus tard le 5 février 2010 un dossier complet afin de vérifier si elle répond aux conditions d'exception en application de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a clairement pris en compte ces éléments, a examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 42*quater*, § 4, 4[°], de la loi et a indiqué dans sa décision la raison pour laquelle la partie requérante ne pouvait, selon elle, bénéficier du régime d'exception prévu par cette disposition, raison qui tient à l'absence de réponse au courrier précité.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation telles qu'elles découlent de différentes dispositions légales visées au moyen.

3.3.3. Ensuite, il convient de rappeler que si, en vertu de l'article 42*quater*, §4, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980, les violences conjugales constituent effectivement une « *situation particulièrement difficile* », qui peut empêcher la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour alors même que les conditions de ce séjour ne sont plus réunies, la même disposition exige toutefois d'autres conditions, qui se cumulent à la précédente, à savoir, notamment, disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. En effet, dès lors, bien que la partie défenderesse était informée des violences conjugales invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas apporté les preuves requises afin de satisfaire aux conditions cumulatives prévues par l'article 42*quater*, §4, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante n'ayant pas donné suite au courrier susmentionné, la partie défenderesse était dans l'impossibilité de vérifier si la partie requérante satisfaisait aux conditions d'exceptions prévues par l'article 42*quater* précité, en sorte que la partie défenderesse a pu, pour cette raison, décider de mettre fin à son séjour.

A cet égard, la partie requérante tente de justifier son attitude par son état psychique, mais les circonstances qu'elle invoque ne la dispensaient pas de produire les renseignements demandés par la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY